



LETTRE EN DATE DU 5 AVRIL 1954, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'ISRAEL

J'ai l'honneur de demander l'inscription de la question ci-après à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, pour examen urgent :

Plaintes d'Israël contre la Jordanie au sujet de la répudiation, par la Jordanie, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'armistice général :

1. Violation des dispositions de l'article XII de la Convention d'armistice général, à raison du refus de la Jordanie de prendre part à la conférence convoquée par le Secrétaire général en application dudit article (S/3180, S/3180/Add.1, S/3180/2dd.2).

2. Attaque à main armée d'un autobus le 17 mars 1954, près du Col du Scorpion, au cours de laquelle onze Israéliens ont été assassinés.

3. Actes d'hostilité - notamment attaques et raids effectués par des troupes régulières et irrégulières contre la personne et les biens d'Israéliens - qui constituent des violations répétées des dispositions des articles premier, III et IV de la Convention d'armistice général, et, plus particulièrement, récentes attaques à main armée effectuées dans le voisinage de Kissalon, au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, et menaces continuelles à la sécurité d'Israël.

4. Refus de la Jordanie, de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'article VIII de la Convention d'armistice général.

Les violations de la Convention d'armistice général énumérées ci-dessus témoignent de la façon dont le Gouvernement jordanien considère les obligations que lui impose la Convention d'armistice général. Elles ne sont qu'un élément d'une politique générale d'hostilité à l'égard d'Israël, entretenue et aggravée par une campagne de haine et d'incitation à la guerre.

Les actes et la politique du Gouvernement jordanien constituent une dénonciation virtuelle de la lettre et de l'esprit de la Convention d'armistice général.

On notera que le Gouvernement jordanien a refusé d'exécuter certaines des dispositions les plus importantes de la Convention qu'il a conclue avec le Gouvernement israélien, et a, par ailleurs, refusé de réviser la Convention selon la procédure prévue. Le Gouvernement jordanien porte donc la lourde responsabilité d'une situation qui compromet gravement la paix et la sécurité dans le Proche-Orient.

Un mémoire explicatif vous sera incessamment adressé à l'appui de ces plaintes.

Je vous prie, etc.

L'ambassadeur d'Israël,
Représentant permanent
auprès des Nations Unies :

Signé : Abba EBAN

